

« J'méritais pas ça »



Synthèse

du portrait de l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* par les établissements de santé de l'Île de Montréal.

Le texte intégral du portrait est disponible en ligne :
www.actionautonomie.qc.ca



*Action Autonomie le collectif pour la défense des droits
en santé mentale de Montréal*

3958 rue Dandurand, 3^e étage
Montréal (Québec) H1X 1P7
514 525-5060
lecollectif@actionautonomie.qc.ca
<https://www.actionautonomie.qc.ca>

En couverture

Yan Roussel, graphisme

Document publié en octobre 2024

ÉLÉMENTS DU PORTRAIT ET DÉFINITIONS :

- Analyse de près de 1 000 dossiers de cour présentés par des établissements de santé montréalais à l'appui d'une demande d'autorisation de garde en établissement.
- Esquisse des caractéristiques psychosociales et démographiques des personnes concernées.
- Regard sur la garde en établissement par les témoignages de ceux et celles qui l'ont vécue.

La garde en établissement :

Procédure encadrée au Québec par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ ch. P-38.001 (Loi P-38), par laquelle une personne dont l'état mental présente un danger peut être détenue sans son consentement dans un établissement de santé.

Trois types de gardes :

- **Garde préventive** : période d'une durée maximale de 72 heures au cours de laquelle la personne ne peut quitter l'établissement, bien que celui-ci n'ait pas obtenu d'autorisation du tribunal pour la détenir. À l'issue du délai, la personne **doit être libérée** à moins que l'établissement ait obtenu l'autorisation de la Cour du Québec pour prolonger la garde.
- **Garde provisoire** : prolongation de garde qui doit être autorisée par la cour et qui permet de procéder à l'évaluation de la dangerosité de l'état mental de la personne concernée sans son consentement. La durée maximale de la garde provisoire est de 96 heures si elle a été précédée d'une garde préventive ou de 144 heures, si elle ne l'a pas été (requête présentée par un.e proche ou un.e intervenant.es).
- **Garde autorisée** : autorisation donnée par la cour à un établissement de santé, sur la base d'une évaluation psychiatrique concluant à la dangerosité de l'état mental de la personne concernée, de garder celle-ci sans son consentement pour une période variant généralement de 21 à 30 jours.

La garde en établissement limite le droit à la liberté. Tout au long du processus de garde, la personne conserve tous ses autres droits, y compris celui de **consentir aux soins et à la prise de médication**.

La garde n'est pas une procédure de soins, c'est **un moyen de contrôle de la dangerosité liée à l'état mental d'une personne**.

ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA COMPILATION

De plus en plus de requêtes entre 2014 et 2021-2022

Période des requêtes	2014	2021-2022
Type de garde		
Préventives	5 034	7 113
Provisoires	619	2 349
Autorisées et renouvellement	2 402	3 153
Total	8 055	12 605

- Progression de 41 % du nombre de gardes préventives et de 30,8 % du nombre de gardes autorisées
- Près de quatre fois plus de gardes provisoires : les établissements se sont conformés aux dispositions du jugement de la Cour d'appel *J.M. contre hôpital Jean-Talon*¹

Durée de la garde préventive

L'article 7 de la Loi P-38 prévoit qu'une garde préventive ne peut durer plus de 72 heures.

Durée moyenne des gardes préventives :

2014 : 136 heures
2021 : 75 heures, 41 minutes

La durée moyenne des gardes préventives a beaucoup diminué depuis 2014 en raison du recours beaucoup plus fréquent à la garde provisoire, à la suite du jugement *J.M. contre hôpital Jean-Talon*. Elle dépasse cependant toujours la durée maximale prévue par la loi.

Près de 30 % des dossiers de notre échantillon ne permettent pas d'établir qu'une garde préventive a officiellement été déclenchée avant le recours au tribunal. Il peut s'agir de gardes informelles au cours desquelles les personnes concernées ont été hospitalisées sans leur consentement pour une durée indéterminée, qui dépasse vraisemblablement la durée autorisée pour une garde préventive.

« Il s'est passé à peu près deux, trois jours entre le moment où les policiers m'ont laissé à l'hôpital et le moment où j'ai vu le médecin. J'ai passé au triage, après je dormais dans mon lit en attendant. J'aurais pas pu m'en aller. J'étais gardé de force. »

Témoignage d'une personne concernée

¹ *J.M. c. Hôpital Jean-Talon* du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal, 2018 QCCA 378 (CanLII), <https://canlii.ca/t/hqznz>

Signification : défaut et délais

La signification (ou notification) est un document officiel par lequel la partie demanderesse informe la partie défenderesse de son intention de s'adresser au tribunal pour trancher un litige qui les oppose. C'est une obligation légale qui est faite à l'établissement demandeur par le Code de procédure civile et qui n'est pas respectée dans de nombreux cas.

Taux de non-signification de la demande, selon le type de garde, 2014, 2021-2022

Garde provisoire		Garde autorisée		Renouvellement	
2014	2021-2022	2014	2021-2022	2014	2021-2022
28,9 %	18,2 %	5,7 %	14,9 %	5,1 %	10 %

Le taux de non-signification a diminué pour les gardes provisoires en raison du fait que les établissements y recourent plus souvent depuis le jugement *J.M. contre hôpital Jean-Talon*.

Il a presque doublé depuis 2014 pour les renouvellements et presque triplé pour les gardes autorisées.

Le délai de signification est exceptionnellement court. Alors qu'il est habituellement de 15 jours, le Code de procédure civile le réduit à 48 heures pour une garde en établissement. Aucun établissement montréalais ne respecte ce délai minimal. La moyenne des périodes qui séparent la signification et l'audience est de 32 heures, 35 minutes pour les gardes provisoires et de 34 heures, 16 minutes pour les gardes autorisées.

Présence en cour et prise de parole

Le taux de présence en cour a fortement augmenté depuis 2014, passant de 9 % à 45 % pour les gardes provisoires, de 35 % à 71,5 % pour les gardes autorisées et de 34 % à 65 % pour les renouvellements. La présence conjointe de la personne concernée et de son avocat.e a elle aussi progressé, passant depuis 2014 de 7 % à 32 % pour les gardes provisoires, de 29,5 % à 49 % pour les gardes autorisées et de 28,5 % à 41,5 % pour les renouvellements.

Par ailleurs, une proportion croissante de personnes se présentent seules en cour, faute d'avoir eu le temps de retenir les services d'un.e avocat.e ou en raison de leur non-éligibilité à l'aide juridique.

La majorité des personnes présentes en cour ont la possibilité d'y prendre la parole pour une durée supérieure à 10 minutes. Plus le temps de parole de la personne s'allonge, meilleures sont les probabilités que l'audience se conclut par un accueil partiel, plutôt qu'intégral de la requête présentée par l'établissement ou encore, bien que plus rarement, par son rejet complet.

Durée de l'audience

Durée moyenne de l'audience selon les conclusions d'audience et selon le type de garde, 2021-2022

Type de garde	Garde provisoire	Garde autorisée	Renouvellement
Conclusions d'audience			
Accueil intégral	15 min 35 sec	16 min 22 sec	14 min 57 sec
Accueil partiel	11 min 11 sec	30 min 18 sec	31 min 56 sec
Rejet	32 min 27 sec	38 min 02 sec	32 min 36 sec

De façon générale, il existe un lien de proportionnalité entre la durée de l'audience et la probabilité qu'elle se solde par un accueil partiel ou un rejet de la requête de l'établissement demandeur.

Requêtes non contestées

Une proportion importante des requêtes sont présentées à la cour par les établissements demandeurs comme n'étant pas contestées par la personne concernée. Cette pratique n'est prévue par aucune disposition légale. Au contraire, tant le Code civil que la Loi P-38 prévoient que la garde doit s'effectuer contre le gré de la personne. Une garde non contestée pourrait équivaloir à une hospitalisation volontaire, qui ne nécessiterait pas l'intervention du tribunal.

Par ailleurs, ce type de déclaration faite par l'avocat.e de l'établissement pourrait *a priori* être assimilée à une preuve par ouï-dire, qui est inadmissible en cour dans tout litige civil.

Près de 95 % des requêtes dites non contestées ont été accueillies intégralement ou partiellement. Aucune n'a été rejetée.

Heureusement, la proportion de prétendue non-contestation est en forte baisse depuis 2014. Elle atteignait alors 85 % de l'ensemble des requêtes. Elle concernait 40,4 % d'entre elles en 2021-2022.

Demandes de remise

Importante hausse des demandes de remises :

2014 :	0,2 %
2020-2021 :	7 %

Cet important changement découle lui aussi du jugement *J.M. contre hôpital Jean-Talon* (paragraphe 33).

Chacune des demandes de remise (100 %) a été accueillie par le tribunal en 2021-2022.

Ordonnances de sauvegarde

Une telle ordonnance est fréquemment demandée par les établissements pour maintenir le statu quo et éviter que la situation change pour le pire en attendant le jugement final.

- Environ 80 % des remises ont été accordées sans ordonnance de sauvegarde.

On peut présumer que dans un certain nombre de cas, la personne a accepté volontairement de poursuivre l'hospitalisation, mais il se trouve très probablement des occurrences où la garde a été interrompue.

Résultat des audiences

Verdict selon le type de garde, 2014 et 2021-2022

	Accueil intégral % (n)		Accueil partiel % (n)		Rejet % (n)	
	2014	2021-22	2014	2021-22	2014	2021-22
Provisoire	94,3 (548)	80,3 (297)	0,5(3)	13,5 (50)	5,1 (30)	6,2 (23)
Autorisée	82,0 (1523)	63,8 (248)	15,2 (283)	29,3 (114)	2,7(51)	6,9 (27)
Renouv.	82,4 (258)	68,8 (53)	16,0 (50)	24,6 (19)	1,6 (5)	6,4 (5)
Total	84,6 (2329)	71,5(598)	12,2 (336)	21,9 (183)	3,1 (86)	6,6 (55)

Bien que la grande majorité des audiences continue de se conclure par un verdict d'accueil intégral de la requête de l'établissement, nous observons une tendance significative à un traitement plus nuancé des demandes, comparativement à 2014.

- Presque deux fois plus d'accueils partiels en garde autorisée
- Une augmentation de plus de 50 % des accueils partiels en renouvellement
- Des hausses variant entre 21 % et 300 % de la proportion des requêtes rejetées, selon le type de garde.

Cette nette évolution pourrait être liée aux conclusions de la cour d'appel dans le jugement *F.D contre CUSM*² (paragraphe 49).

Rôle du Curateur public

La mission du Curateur public consiste à *veiller à la protection des personnes inaptes. Il le fait dans leur intérêt, le respect de leurs droits et en sauvegardant leur autonomie, tout en tenant compte de leurs volontés et préférences.*

Alors qu'il a été mis en cause dans 44,5 % des requêtes de garde en établissement, aucun.e représentant.e du Curateur public n'a jamais été présent.e à une audience.

² *F.D. c Centre universitaire de santé McGill* (hôpital Royal-Victoria), 2015 QCCA 1139
https://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=DF860FF57B68C5355E8E17FA0EDFC4E9&captchaToken=03AFcWeA6lgNvfxbFX9Lgg9yJCw3zBQu28r0fckJe3biQBetfUbX7t6L6F_5EOlxUtnqCi2WPp2D7YS_upzpiDmV5ENaFiHuTFXQqzu9tYW-GtyNz2EyUlyiLFZ9dJscFIL9bJAewfBz6vFvDX-

Des jugements écrits par les hôpitaux

Seulement 5,7 % des jugements de garde en établissement ont été rédigés par les juges qui ont entendu les causes.

Tous les autres ont été rédigés à l'avance par les services juridiques des hôpitaux et signés, souvent sans aucune modification, par les juges.

Le juge doit : « formuler sa propre opinion, quelle que soit la preuve qui lui est présentée (...) »

Jugement J.M. contre hôpital Jean-Talon, paragraphe 50

Éléments de dangerosité

La preuve de la présence d'éléments de dangerosité liés à l'état mental de la personne concernée constitue l'élément essentiel pour l'autorisation de toute requête de garde en établissement.

Traitement des éléments de dangerosité dans les jugements, 2021-2022

	% (n)
Mentionnés dans les <i>considérants</i>	74,0 (722)
Étayés dans le jugement	5,9 (58)
Non mentionnés	6,0 (59)
Valeurs manquantes	14,0 (137)

Ces éléments ne sont clairement étayés que dans 5,9 % des jugements. Plus souvent, dans 6 % des cas, aucune notion de dangerosité ne figure dans le jugement.

Recours au tribunal administratif du Québec (TAQ)

L'article 21 de la Loi P-38 permet à une personne de contester le maintien d'une garde devant le TAQ.

La plupart des personnes n'ont pas été informées de l'existence de ce recours.

- En 2021-2022, un total 5 625 requêtes de garde provisoire et autorisée ont été présentées à la Cour du Québec.
- Le TAQ n'a reçu de requêtes de contestation que pour 125 d'entre elles.
- En réponse à ces requêtes, le TAQ n'a tenu que 64 audiences.

CARACTÉRISTIQUES ET PROFILS DES PERSONNES CONCERNÉES

Genre et groupes d'âge

Tous les documents contenus dans les dossiers de cour ne reflètent que la binarité traditionnelle homme-femme.

- 58,9 % des dossiers de cour concernent des hommes et 41,1 % concernent des femmes.
- 60 % des hommes concernés ont moins de 39 ans.
- 46 % des femmes concernées ont plus de 50 ans.
- La proportion des femmes concernées de 70 ans est plus (22,1 %) est plus de trois fois supérieure à celle des hommes du même groupe d'âge (6,1 %).

Défavorisation

- Les personnes vivant dans les zones de défavorisation économique et sociale du territoire montréalais sont surreprésentées (+ 12,2 %) dans les requêtes de garde en établissement.
- Les personnes vivant dans les zones moyennes et favorisées sont sous-représentées (- 21,8 %).
- Les personnes en situation d'itinérance représentent 0,24 % de la population montréalaise. Elles pourraient être concernées par 15,6 % des requêtes de garde en établissement. Leur taux de surreprésentation atteindrait 6 400 %.

LE QUOTIDIEN DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Mesures de contrôle

L'article 118,1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les mesures de contrôle (isolement, contention physique et chimique) ne peuvent être utilisées que pour empêcher une personne de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. Or, elles semblent souvent être utilisées à des fins punitives.

« Ils disaient que j'étais agité, mais ils ne m'avaient même pas vu. »

« Si tu fais du bruit, on va t'attacher. »

« L'injection c'était ma punition. »

« Ils m'attachaient parce que je voulais pas prendre mes médicaments. J'étais pas du tout agressif. C'était pour me punir. »

Pas d'information, peu de communication

Consigne G-32 du Cadre de référence sur l'application de la Loi P-38 (MSSS) :

« Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (...). »

« J'ai été avisée dans la cafétéria par une infirmière qui ne m'a pas dit un mot en me remettant les papiers. C'est pas vrai que l'infirmière donne de l'information sur le processus. »

« J'ai appelé la commissaire aux plaintes. J'ai insisté, j'ai appelé un couple de fois, finalement, elle m'a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour moi. »

« Ils m'ont montré mon jugement pour la garde, mais après ils me l'ont enlevé et je ne l'ai jamais revu. J'ai pas pu le lire, j'avais pas mes lunettes, Personne ne m'a rien expliqué. »

Médication : De gré ou de force

« Un médecin est venu me voir aux soins intensifs. Il m'a dit qu'il avait discuté avec mon médecin traitant et qu'on commençait le Lithium là, maintenant. On n'a pas discuté longtemps. J'avais jamais pris de Lithium de ma vie. »

« L'important c'est de me conformer à la médication. C'est ça qu'ils cherchent en premier. Le reste est secondaire. »

« J'essaie de me rappeler les dates... c'est ça l'effet des médicaments, ça fait perdre la mémoire. »

« Les groupes d'entendeurs de voix, ça m'aidait plus que la médication. »

Conditions d'hospitalisation : « C'est pire qu'en prison. »

« Je parle de traumatisme parce que moi, si j'étais en jaquette avec des pantoufles bleues sur certaines unités, je serais traumatisé. Je pense qu'il faudrait me mettre en isolement ! »

D' Stéphane Proulx, chef de l'urgence psychiatrique de l'hôpital Notre-Dame

« Tout ce que je faisais, c'était pas correct. »

« Au sixième, il y avait quelqu'un qui était tout le temps enfermé, du matin au soir. Quand il sortait, il criait après le personnel. C'est sûr, il était frustré... »

« De pas pouvoir fumer, ça me rendait anxieux. »

« C'est pire qu'en prison. Y'a rien là en prison à côté de ça. »

« Ça m'aide pas à aller mieux... J'étais vraiment à la pire place que j'ai jamais été. »

*J'méritais pas ça!
Ça a brisé ben des affaires en dedans de moi.*

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et à l'institut québécois de réforme du droit et de la justice :

De faire en sorte qu'une éventuelle réforme de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui préserve et renforce le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté, reconnu à tout être humain par l'article 1 de la Charte québécoise des droits et libertés et que soit préservé le caractère exceptionnel et de dernier recours de la pratique de la garde en établissement.

Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, aux ordres professionnels concernés, à la Fédération des médecins spécialistes du Québec, au Barreau du Québec et au Conseil de la magistrature du Québec :

La mise en place de stratégies de formation et d'information continue sur les éléments problématiques liés à l'application de la garde en établissement, dans un objectif de réduction et d'élimination des pratiques qui y sont liées.

Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux de faire le nécessaire pour que chaque établissement du réseau transmette de façon efficace et permanente aux employé.es concerné.es les directives nécessaires à la pleine application de la consigne G 32 du Modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental.